Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00560 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 18 septembre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Leila Goroparawa en qualité de technicien 2ème grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0755/SR du 15 mai 2026 ;

Vu le courrier en date du 27 août 2026 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord sollicite le recrutement sur titre de Mme Leila Goroparawa à compter du 1er octobre 2026 ;

Vu le diplôme d'études collégiales technologie du génie civil, délivré le 21 février 2020 par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur du Québec ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Leila Goroparawa en date du 21 août 2026 ;

Considérant que l'agent ne sollicite pas la reprise de son expérience professionnelle,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2026, Mme Leila Goraparawa, titulaire du diplôme d'études collégiales technologie du génie civil, du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur du Québec est :

1° recrutée en qualité de technicien 2ème grade du domaine de l'équipement du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;

3°soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Chef du service de la gestion des carrières des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

PASCHALE KELLY